

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2023-98** : Organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » \_ Signature d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires et de personnel avec la Commune de Colonzelle (26230) \_ Eté 2023

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

CONSIDERANT que la CCEPPG utilisera les locaux de l'école communale située à Colonzelle (26230), pour les besoins de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant la période estivale 2023 et que du personnel communal sera mis à disposition de l'accueil de loisirs, selon les termes de la convention annexée à la présente,

CONSIDERANT que ladite convention sera conclue entre, d'une part, les soussignées Carole CHEYRON DESLYS, Maire de la commune de Colonzelle, et d'autre part, Patrick ADRIEN, Président de la CCEPPG, organisateur de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER une convention de mise à disposition de locaux scolaires et de personnel en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant la période estivale 2023, du 10 juillet au 25 août, avec la Commune de Colonzelle (26230).

**Article 2** : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un agent communal au centre de loisirs du 10 juillet au 4 août 2023.
- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent :
  - à 60 enfants maximum, âgés de 3 à 12 ans du 10 juillet au 25 août.
- Les périodes, les jours et les heures d'utilisation des locaux sont les suivants :
  - Du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs.
  - Vacances d'été : du lundi 10 juillet au vendredi 25 août 2023.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le 26/07/2023

ID : 084-200040681-20230707-DP\_2023\_98-DE



- Prise en charge du coût de fonctionnement établi par la commune, arrêté pour la période du 10 juillet au 25 août 2023, à 4 899,03 €, selon l'évaluation des charges en annexe.

**Article 3 : DE SE CONFORMER** aux termes de la convention consentie entre les deux parties, ci annexée.

**Article 4 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 : D'ADRESSER** la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 7 juillet 2023

Le Président,

Patrick ADRIEN

